



**AVIS DE Mme CAZAUX-CHARLES,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 440 du 18 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.295

Décision attaquée : 1er juin 2023 de la cour d'appel de Douai

M. [D] [L]

C/

La société BMW Finance

Avis de cassation

Le pourvoi soumis à notre examen pose les questions suivantes, sur lesquelles la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée : l'article L. 312-47 du code de la consommation doit-il être interprété en ce sens que lorsque, par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation expire à la date de la livraison sans pouvoir être inférieur à trois jours à compter de la signature du contrat de crédit, de sorte que la livraison ne pourrait jamais intervenir moins de trois jours suivant la signature de ce contrat, à peine de nullité de celui-ci?

Et, en tout état de cause, cette disposition est-elle applicable à un contrat de location avec option d'achat ?

Il sera ici renvoyé au rapport, non seulement pour l'examen des faits et de la procédure, mais aussi pour la présentation de la doctrine et de la jurisprudence, qui ne pourrait être plus exhaustive et plus précise que celle qu'il opère.

Nous nous concentrerons donc, après un bref rappel des thèses en présence, sur la façon d'articuler les règles de droit concernées.

1. Présentation succincte des thèses en présence

L'infirmité des premiers juges par la cour d'appel est une nouvelle illustration des divergences jurisprudentielles autour de l'interprétation de l'article L.312-47 du code de la consommation, sur la base de deux thèses opposées:

- **celle soutenue par les consommateurs**, approuvée par le tribunal judiciaire de Béthune, selon laquelle, en application des articles L. 312-19 et L. 312-47 du code de la consommation, le contrat de location avec option d'achat, assimilé à un contrat de crédit par le code de la consommation, encourt la nullité dès lors que la livraison du véhicule est intervenue moins de trois jours suivant la signature du contrat et que le manquement du bailleur, la société BMW Finance, aux dispositions précitées et plus particulièrement « au délai minimal de rétractation, élément essentiel de la protection du consommateur », affecte la réalité même du consentement des emprunteurs; ils rappellent que la méconnaissance des règles d'ordre public relatives à l'exercice du droit de rétractation entraîne, en cas de perception par un vendeur ou un prestataire de service à crédit d'un paiement avant expiration du délai, l'application non seulement de sanctions pénales mais aussi la nullité du contrat de crédit en application de l'article 6 du code civil, l'objectif étant d'assurer une protection efficace du consentement du consommateur ;

- **celle soutenue par le bailleur**, approuvée par la cour d'appel de Douai, selon laquelle, il résulte des articles L. 312-47, L. 312-52 et R.312- 20 du code de la consommation, que rien n'interdit la livraison immédiate du véhicule par le concessionnaire, et qu'elle est au contraire prévue, dès lors qu'elle a été expressément demandée par l'emprunteur en application de l'article L.312-52 du code de la consommation ; dans ce cas, la livraison peut donc avoir lieu immédiatement, dès la conclusion du contrat, l'emprunteur conservant en tout état de cause un délai incompressible de 3 jours pour se rétracter, ce qui emporte la résolution de plein droit du contrat. Ayant constaté que M. et Mme [L] avaient expressément demandé la livraison immédiate du véhicule en apposant leur signature sous une mention qu'ils avaient reproduite, qu'ils avaient été informés que, dans ces circonstances, ils avaient le droit de se rétracter dans un délai de trois jours suivant la signature du contrat, et que ce droit n'avait pas été exercé, la cour d'appel en a déduit que le contrat était valable.

2. Les textes du Livre III du code de la consommation, relatifs au crédit, à l'origine des divergences d'interprétation

Titre 1^{er}: OPERATIONS DE CREDIT,

Chapitre II : crédit à la consommation

Section 1- champ d'application :

- **article L. 312-2** : “Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.”

Section 5 - la formation du contrat de crédit :

- **article L. 312-19** : “ L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28.”

- **article L. 312-24** : “Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait

connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.”

- **article L. 312-25** : “ Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Section 9 - les crédits affectés :

- **article L. 312-47** : “Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la

prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 312-19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. L'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques."

Mesure d'application de ce texte :

- **article R. 312-20** : " L'acheteur qui sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services en application de l'article L. 312-47 doit apposer sur le contrat de vente une demande rédigée de sa main dans les termes suivants :

" Je demande à être livré (e) immédiatement (ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services).

Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de la livraison (ou de l'exécution de la prestation), sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature.

Je suis tenu (e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. "

- **article L. 312-48** : " Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation."

- **article L. 312-50** : " Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles L. 312-52, L. 312-53 et L. 341-10."

- **article L. 312-52** : " Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 312-19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'entraîne la résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant."

Chapitre IV, dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier

- **article L. 314-24** : “ Les dispositions des chapitres II et III et des sections 2 à 7 du présent chapitre sont d'ordre public.”

Titre IV: LES SANCTIONS

- **article L. 341-12** : “ le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article L. 312-50, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 300 000 euros.”

Enfin, l'article 6 du code civil dispose : “ On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs.”

3. L'articulation des textes

Il résulte des textes susvisés que, en matière de contrat de crédit, le consommateur peut rétracter son acceptation de l'offre dans un délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat (L.312-19), étant précisé qu'aucun paiement sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit ne peut être effectué dans un délai de 7 jours suivant ladite acceptation (L.312-25), le prêteur devant en outre dans le même délai informer le consommateur de l'agrément de sa personne, sous réserve d'une mise à disposition des fonds au-delà de ce délai de 7 jours qui vaut agrément (L.312-24).

Rien n'empêche donc la conclusion du contrat et sa mise à exécution après le 7^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre, et avant l'expiration du délai de 14 jours, le consommateur conservant sa faculté de rétractation, qui, si elle est exercée, donnera lieu à restitution des prestations réciproques.

Il en va de même en matière de crédit affecté à une vente, étant précisé, s'agissant de la formation du contrat de vente lié au contrat de prêt, d'une part que “ [t]ant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture” (L.312-47, al 1^{er}); d'autre part qu'aucun paiement de l'acquéreur au vendeur ne peut être effectué sous quelque forme que ce soit avant que le contrat de crédit n'ait été définitivement conclu (L.312-50).

Toutefois, en matière de crédit affecté, l'article L.312-47 permet au “consommateur pressé” d'obtenir une livraison anticipée du bien financé par un crédit affecté, à condition qu'il en fasse la demande dans les formes prescrites par les dispositions de ce même article et par celles de l'article R.312-20 du code de la consommation. Dans ce cas, il dispose alors d'un délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de prêt abrégé à la date de la livraison du bien (ou de la fourniture de service), sans

toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à trois jours à compter de l'acceptation de l'offre, ni excéder le délai de 14 jours de l'article L.312-19.

Rappelons enfin, qu'en présence de contrats liés, la résolution de l'un entraîne la résolution de l'autre. Le contrat de vente est résolu de plein droit si le prêteur n'a pas informé le vendeur de l'agrément de l'emprunteur dans un délai de 7 jours, ou si l'emprunteur a exercé le délai de rétractation prévue par l'article L.312-19, sauf demande de livraison immédiate du bien, auquel cas, la vente n'est résolue de plein droit que si l'acheteur/emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai de 3 jours suivant l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, sauf paiement comptant par l'acquéreur dans ce même délai (L.312-52).

Avant de nous interroger sur la point de savoir si les dispositions de l'article L.312-47 du code de la consommation peuvent être étendues à la LOA (C), il convient d'abord de résoudre les difficultés d'interprétation qu'elles présentent, d'une part s'agissant de leur mise en oeuvre (A), d'autre part, s'agissant de leur conciliation avec celles de l'article L.312-25 (B).

A. La mise en oeuvre de l'article L.312-47 du code de la consommation

La question soulevée par cette disposition est celle de la validité d'une livraison immédiatement effectuée, avant l'expiration du délai de 3 jours à compter de l'acceptation de l'offre.

Il serait surabondant de revenir sur la jurisprudence amplement et exhaustivement exposée par le rapport (p.12 à 14).

Pour ma part, je suis d'avis de distinguer d'une part, la livraison du bien par le vendeur, dans le cadre du contrat de vente, spécifiquement envisagée par l'article L.312-47 du code de la consommation, laquelle peut intervenir à tous moments "aux frais et risques" de celui qui livre, d'autre part, l'acceptation de l'offre, dans le cadre du contrat de prêt, qui ne peut intervenir qu'au sein d'un délai de rétractation dont le minimum et le maximum sont fixés par la loi. Ainsi, et même si le bien est livré avant l'expiration du délai minimum de trois jours à compter de l'acceptation de l'offre de prêt – ce qu'aucune disposition n'interdit – le délai de rétractation continue à courir jusqu'au troisième jour, indépendamment de la livraison du bien par le fournisseur qui doit alors assumer, conformément au dernier alinéa de l'article L.312-47, les risques d'une rétractation postérieure à la livraison.

La livraison immédiate du bien dans le cadre du contrat de vente, dans le respect du formalisme exigé par les textes légaux et réglementaires, est sans incidence sur la formation du contrat de prêt, qui suit son cours autonome, soumis à son propre régime, celui des délais de rétractation d'ordre public prévus par la loi, des restitutions réciproques et de toutes autres dispositions relatives à la formation ou la résolution du contrat de crédit.

Reste alors la question de sa combinaison avec les dispositions de l'article L.312-25.

B. La délicate conciliation de l'article L.312-47 avec l'article L.312-25 du code de la consommation

L'application de l'article L.312-47 du code de la consommation ("*.... lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite **la livraison ou la fourniture immédiate** du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 312-19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours **ni être inférieur à trois jours**...*"), se heurte-t-elle à celle de l'article L.312-25 ("**Pendant un délai de sept jours** à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, **aucun paiement**, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.") ? (caractères gras ajoutés).

Autrement dit, dans une opération de crédit lié, peut-on faire coexister les deux textes, ou bien sont-ils exclusifs l'un de l'autre, soit que la demande de livraison immédiate du consommateur provoque l'éviction de l'interdiction de paiement pendant un délai de 7 jours, soit au contraire que cette interdiction empêche la livraison immédiate, faute pour le prêteur de pouvoir libérer les fonds au profit du vendeur pour le compte de l'emprunteur ?

La coexistence des deux textes pour une même opération ne paraît possible qu'à la condition de distinguer ce qui relève de l'agrément de la personne de l'emprunteur par le prêteur, du déblocage des fonds par le prêteur pour le compte de l'emprunteur.

L'agrément de l'emprunteur fait l'objet des dispositions spécifiques de l'article L.312-24¹ qui distingue bien agrément et mise à disposition des fonds. On peut donc reprendre cette distinction pour lire l'article L.312-47, en son premier alinéa, qui vise l'octroi du crédit, lequel s'entendrait alors du seul agrément de l'emprunteur.

Ainsi, en disposant que: "*Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture*", l'article L.312-47 n'exige pas la libération des fonds par le prêteur ou l'emprunteur au vendeur pour exécuter son obligation de livraison. Il indique seulement qu'il est tenu de livrer le bien dès qu'il a connaissance de l'agrément de l'emprunteur par le prêteur et que le délai de rétractation de l'emprunteur est expiré.

¹ Article L.312-24 du code de la consommation: "Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours./L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit./La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur."

S'il livre le bien, alors que ces deux conditions ne sont pas réunies, il le fait alors de façon anticipée et cette livraison (ou fourniture de service) "*est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques*" (article L.312-47, dernier alinea).

Le risque d'une telle anticipation est alors double.

Tout d'abord, premier risque : l'emprunteur/acquéreur peut se rétracter à l'expiration du délai idoine. Nous venons de le voir.

Ensuite, deuxième risque : le refus du prêteur, *in fine*, de débloquer les fonds.

En application de l'article L.312-24, le prêteur dispose jusqu'au 7^{ème} jour après l'acceptation de l'offre pour agréer la personne de l'emprunteur. Si le vendeur accepte de livrer le bien immédiatement, et en tous cas avant l'expiration du délai de 7 jours, sans agrément du banquier, ce qui équivaut en réalité à un prêt, il s'expose au moins au risque de voir le crédit refusé à l'emprunteur de sorte que la vente ne pourra être conclue.

Pour limiter ce second risque, le vendeur va naturellement s'assurer auprès du banquier soit qu'il libère les fonds à son profit immédiatement, soit qu'il octroie immédiatement le prêt sollicité au consommateur (qu'il l'agréé).

Dès lors:

- soit il est constaté que la livraison du bien par le vendeur est consécutive au déblocage anticipé des fonds par le prêteur pour le compte de l'emprunteur : dans ce cas, il y a violation de l'article L.312-25 du code de la consommation et la nullité du contrat est encourue par application des articles L.314-24 du code de la consommation et de l'article 6 du code civil².

- soit le vendeur accepte de livrer le bien sur la base du seul agrément de l'emprunteur par le prêteur, le déblocage des fonds et donc le paiement du vendeur étant différé au 7^{ème} jour conformément à l'article L.312-25 du code de la consommation : dans ce cas, l'opération demeure parfaitement régulière.

Mais la conciliation ici proposée interroge puisqu'à partir du 3^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre, le contrat de prêt est définitivement conclu et le consommateur ne peut plus se rétracter. En effet, dans le dispositif de notre droit national, rien n'empêche un consommateur de conclure un contrat avant le 7^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre, puis d'obtenir délivrance des fonds et de commencer à exécuter le contrat de prêt le 8^{ème} jour, dès lors qu'il dispose de la faculté de se rétracter jusqu'au 14^{ème} jour, sous réserve des restitutions des prestations réciproques. Comme alors justifier la conclusion du contrat et l'exécution du contrat de vente lié, quand bien même serait respectée l'interdiction d'exécuter le contrat de

² Cités au rapport: 1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 03-11.775 - Avis de la Cour de cassation du 21 octobre 2021, n° 21-70.015.

prêt pendant sept jours à compter de sa signature, si le consommateur n'a plus la faculté de se rétracter ?

Il faut se tourner vers le droit de l'Union, et notamment vers l'article 14 de la directive 2008/48/CE applicable au présent litige³, dont, même si elle ne vise pas expressément la LOA⁴, certains Etats membres avaient décidé d'étendre le champ d'application à ce type de contrats, avant que cette solution ne soit confirmée par la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs.

L'article 14 susvisé dispose ainsi que le délai de rétractation de 14 jours s'applique "*sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.*" Cette même disposition (point 2) précise que, dans le cas d'un contrat de crédit lié, lorsque la législation nationale dispose qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique (donc le délai de 7 jours prévu par l'article L.312-25), les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat de crédit, imposé par la directive, peut être réduit au délai spécifique déjà prévu par la législation nationale, à la demande expresse du consommateur. (Souligné par nous).

³ Article 14 directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008:

“ 1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir :

a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou

b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

2. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 3, point n), la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai visé au paragraphe 1 du présent article peut être réduit à ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.

»

3. Si le consommateur exerce son droit de rétractation: [...]

b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. [...]

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.”

⁴ Je renvoie aux développements du rapport (p.3 à 5) sur ce point, qui rappelle aussi que la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE, certes non applicable au présent litige, reprend dans un article 26 les dispositions de l'article 14 de la directive abrogée, pour les appliquer expressément à la LOA.

Rappelons alors ici que s'il est communément admis que les règlements sont directement applicables et, par conséquent, par leur nature susceptibles de produire des effets directs, il est aussi reconnu qu'il n'en résulte pas que d'autres catégories d'actes de l'Union ne peuvent jamais produire d'effets analogues. Particulièrement dans les cas où les autorités de l'Union auraient, par directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit "communautaire". Il faut donc considérer que lorsqu'il existe une incompatibilité entre le droit national et le droit de l'Union qui ne peut être écartée, les juridictions nationales sont tenues de faire prévaloir les dispositions du droit national, qui se révèlent compatibles avec la directive, sur celles, qui se révèlent inapplicables⁵, notamment lorsque les termes de la directive sont suffisamment clairs et précis, comme tel est le cas de l'article 14 susvisé.

Etant préalablement rappelé que les articles L.312-47 et L.312-25 du code de la consommation ne sont pas issus de la transposition de la directive, il faut en conclure – et c'est la solution que je propose – que leur conciliation n'est possible qu'à la condition que l'emprunteur, qui effectue une demande expresse de livraison anticipée en application de l'article L.312-47 du code civil, reçoive cette livraison sur la base du simple agrément de sa personne par le prêteur, sans libération des fonds pour son compte au profit du vendeur, laquelle libération ne peut intervenir, en application de l'article L.312-25 qu'à compter du 7^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre. Le consommateur dispose alors d'un délai de rétractation réduit à ce délai spécifique de 7 jours à compter de l'acceptation de l'offre de prêt.

Une autre solution pourrait consister à considérer que l'article L.312-47 propre la matière spéciale du crédit affecté évince les dispositions de l'article L.312-25 applicables à la matière générale du crédit à la consommation.

Ainsi, dans le cadre de crédits liés, et en présence d'une demande expresse du consommateur de livraison anticipée, on pourrait considérer que le délai de rétractation réduit de l'article L.312-47 se substitue au "délai-roi" de 14 jours qui régit la formation du contrat de prêt à la consommation, ce qui revient à dire, implicitement mais nécessairement, que l'article L.312-47 du code de la consommation évince l'article L.312-25, de sorte que les fonds peuvent être débloqués dès l'acceptation de l'offre et la livraison effectuée, dans la mesure où le consommateur peut se rétracter jusqu'au 3^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre.

Certes, l'article L.312-25 ne procède pas non plus d'une transposition du droit de l'Union. Mais cette éviction des dispositions légales de l'article L.312-25, comme de l'article L.312-19, qui est la solution retenue par une partie de la jurisprudence, (cf. rapport p. 13 et 14) me paraît d'une part peu conforme à la lettre de l'article 14 de la directive 2008/48/CE, d'autre part bien moins compatible avec l'exigence de protection élevée du consommateur qui régit le droit de l'Union, car elle engendre

⁵ Affaire C-41/74 - Yvonne van Duyn/Home Office.

un raccourcissent des délais de réflexion et une compression du “séquençage” opérés par les articles L.312-19, L.312-24 et L.312-25 du code de la consommation, autrement dit elle écarte des dispositions protectrices sur la seule base d’une demande du “consommateur pressé”, acceptée par des professionnels, vendeur et prêteur, tout aussi “pressés” et souvent pressants.

Quelles sanctions ?

Il résulte de ce qui précède que

- dans le cas où le consommateur a demandé une livraison immédiate du bien par mention manuscrite et où la livraison intervient moins de trois jours après l’acceptation de l’offre, le contrat est valable dès lors qu’aucune mise à disposition de fonds pour le compte de l’emprunteur ou qu’aucun paiement n’a eu lieu avant l’expiration du délai prévu à l’article L.312-25 du code de la consommation, qui devient alors aussi le délai de rétractation de l’acceptation de l’offre de crédit en cas de livraison anticipée.

- dans le cas où le consommateur a demandé une livraison immédiate du bien mais que la mention prévue à l’article R. 312-20 est irrégulière et que le bien a été livré avant l’expiration du délai de rétractation : une protection élevée du consommateur exige d’une part le respect rigoureux du formalisme exigée par les textes, d’autre part l’effectivité des droits qui lui sont reconnus, le juge devant veiller à ce que le consommateur soit toujours en capacité d’en comprendre le sens et la portée. Dès lors, l’absence de respect du formalisme prévu par les dispositions des articles L.312-47 et R.312-20 du code de la consommation, et notamment l’absence de caractère manuscrit de la mention exigée sans lequel, même en présence d’une signature des parties, n’est pas garantie la parfaite compréhension de l’engagement pris sur la base d’une mention pré-imprimée, ni même le consentement non équivoque du consommateur à renoncer au délai de rétractation de 14 jours prévu par l’article L.312-19 du même code, le contrat doit être déclaré nul en application de l’article L.314-24 du code de la consommation et de l’article 6 du code civil.

- dans le cas où le consommateur n’a pas demandé une livraison immédiate du bien et que le bien a été livré avant l’expiration du délai de rétractation : il en va de même, *a fortiori*, un tel procédé devant être assimilé à une forme de “forçage” du consentement, absolument contraire aux exigences du droit de la consommation.

Demeure la question de savoir si cette solution est applicable au contrat de LOA.

C. La solution dégagée est-elle applicable à la LOA ?

L’opération de location avec option d’achat (LOA), est un contrat par lequel un établissement de crédit ou une société de financement loue à un consommateur un bien préalablement acquis auprès d’un fournisseur, le locataire disposant de la faculté d’acheter ce bien à son bailleur à la fin du contrat, moyennant une somme déterminée dans le contrat. La durée de location se situera, généralement, entre 2 et 6 ans. En l’espèce, la SNC BMW Finance, société de financement, a consenti aux

époux [L] la location d'un véhicule acquis par elle auprès du concessionnaire CAR PREMIUM 62 avec faculté d'achat dudit véhicule au terme de trois années.

Il s'agit donc d'une opération fondée sur deux contrats (un contrat de crédit-bail et un contrat de vente), et impliquant trois personnes, de sorte qu'on pense évidemment aux dispositions relatives au crédit affecté pour régir cette opération. Cette assimilation est d'ailleurs confortée par l'article L. 312-2 du code de la consommation qui prévoit que, pour l'application des dispositions relatives au crédit à la consommation, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Par ailleurs, comme le rappelle le rapport (cf. rapport p.3 à 5), la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, certes non applicable au présent litige, et abrogeant la directive 2008/48/CE, applicable, elle, au présent litige, consacre la tendance observée dans certains Etats membres qui avaient déjà étendu, pour les assimiler à une opération crédit, les dispositions relatives au crédit-bail avec obligation d'achat au crédit-bail avec option d'achat. Son article 2 dispose notamment qu'elle s'applique "*g) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation ou l'option d'achat de l'objet du contrat n'est prévue ni dans le contrat lui-même ni dans un contrat séparé*".

Ainsi, l'opposition de la doctrine à l'application des dispositions de l'article L.312-47 à l'opération de LOA au motif qu'elles figurent à la section relative au crédit affecté⁶ nous paraît devoir être relativisée.

Transposant alors le dispositif du crédit affecté à la LOA, on peut assimiler le consommateur-emprunteur au consommateur-locataire et le professionnel-prêteur au professionnel-bailleur. Toutefois, se pose immédiatement la question du "troisième homme" : quel est l'équivalent du vendeur de l'opération de crédit affecté, auprès duquel l'emprunteur acquiert le bien qui lui est livré en contrepartie des fonds remis par le prêteur ?

Dans l'opération de crédit affecté, la vente est conclue entre le consommateur et le vendeur et le contrat opère transfert de propriété au profit du consommateur-acquéreur, après paiement du prix au vendeur par le prêteur qui libère les fonds empruntés. En outre les deux contrats sont liés, de sorte que la nullité du contrat de prêt entraîne la résolution du contrat de vente et inversement.

Dans la LOA, le contrat de vente est conclu entre le bailleur et le concessionnaire et n'entraîne pas transfert de propriété au profit du consommateur-locataire mais au profit de la société de financement ou de l'établissement de crédit qui n'a donc pas à libérer de fonds pour le compte du locataire. Par ailleurs, les deux contrats relèvent de deux économies différentes et la nullité du contrat de location conclu entre le bailleur et le locataire n'entraîne pas résolution de la vente conclue entre le bailleur et le fournisseur.

⁶ Cité au rapport: M.Lasserre-Capedeville, Contrats Concurrence Consommation, n°5, mai **2023**, étude 4

Force est alors de constater, avec le même auteur que précédemment cité, que l'application des dispositions de l'article L.312-47 à la LOA peut s'avérer délicate si l'on considère que ce texte ne concerne que le vendeur et non le bailleur. Pourtant, l'objection paraît contournable.

En effet, s'agissant de la LOA, la société de financement ou l'établissement de crédit qui a acquis le bien loué, est propriétaire dudit bien, comme le vendeur, dans le cadre du crédit affecté. Par ailleurs, le bailleur est aussi le vendeur du locataire en cas de levée de l'option d'achat.

Il me paraît alors que nous pouvons considérer que les dispositions du crédit affecté s'appliquent bien à la LOA en ce que cette opération implique trois parties : un locataire/acquéreur équivalent de l'emprunteur/acquéreur, un bailleur équivalent du prêteur, un propriétaire du bien qui est aussi le bailleur, équivalent du vendeur, et qui cumule donc deux qualités.

Ainsi, on peut admettre que pour la LOA comme pour toute opération de crédit, le consommateur dispose d'un délai de rétractation d'ordre public de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre (article L.312-19 du code de la consommation) auquel il ne peut être dérogé par convention à peine de nullité (article L.314-24 du code de la consommation et article 6 du code civil).

S'agissant du "consommateur pressé" d'obtenir la délivrance du bien financé par un crédit affecté ou par un crédit-bail, on peut aussi admettre dans les deux cas, en application de l'article L.312-47 du même code, que le délai de rétractation de 14 jours est ramené à la date de la livraison du bien demandée si les conditions prévues par ce texte et par l'article R.312-20 du code de la consommation sont remplies.

Se pose alors la question de l'application à la LOA de la conciliation proposée plus haut des articles L.312-47 et L.312-25.

Il faut d'emblée observer que la société de financement acquiert auprès du concessionnaire la propriété d'un bien, antérieurement ou concomitamment à sa mise en location, bien dont elle va amortir le coût par la perception de loyers, et, le cas échéant, par sa vente dans l'hypothèse où le locataire lèvera l'option d'achat. Ainsi, la livraison du bien acquis par le bailleur **pour son compte** ne peut, par construction, supposer un paiement par lui au concessionnaire **pour le compte** du locataire, à l'instar de ce que suppose le paiement par le prêteur au vendeur pour le compte de l'emprunteur. Le respect de l'article L.312-25 semble donc sauf.

Mais, suivant en cela une partie de la jurisprudence⁷, ne peut-on considérer qu'en livrant le bien, le bailleur effectue l'équivalent du paiement "**sous quelque forme que ce soit**" prohibé par l'article L.312-25 avant l'expiration du délai de 7 jours à compter de l'acceptation de l'offre?

⁷ Cité au rapport, cour d'appel de Paris, 16 novembre 2017, n°16/14988.

Je ne le pense pas. Il me paraît plutôt que, comme le vendeur en matière de crédit affecté, le bailleur, en sa qualité de propriétaire du véhicule loué, met son bien à disposition du locataire, à ses frais et risques. En conséquence, en application de l'interdiction prévue par l'article L.312-25, le locataire ne peut acquitter quelque paiement que ce soit avant le 7^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre de LOA.

Ainsi, s'agissant de la LOA, comme en matière de crédit affecté, le locataire qui effectue une demande expresse de livraison anticipée en application de l'article L.312-47 du code civil, ne peut faire aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit à l'emprunteur, avant le 7^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre, en application de l'article L.312-25. Le consommateur dispose alors d'un délai de rétractation réduit à ce délai spécifique.

Certes, la délivrance anticipée du bien en matière de LOA gagnerait à plus de clarté dans notre législation nationale. On ne peut toutefois conclure à une absence d'encadrement possible en l'état des textes applicables. La solution est sans doute imparfaite, mais, il nous appartient de trouver une solution sur la base de principes connus et affirmés du droit de la consommation qui visent avant tout à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

Cette exigence de protection élevée, en cas de livraison anticipée du bien acquis à crédit ou du bien loué, me paraît satisfaite d'une part par le transfert des frais et risques sur le vendeur ou sur le bailleur, dès lors que tout paiement par ou pour le compte du consommateur est suspendu jusqu'au 7^{ème} jour suivant l'acceptation de l'offre, d'autre part, par le droit non négociable du consommateur de rétracter son acceptation de l'offre nonobstant une livraison antérieure, enfin par les sanctions proposées en conséquence de la violation de ces délais et des exigences du formalisme entourant la demande de livraison anticipée par le consommateur.

Si vous considériez, au contraire de ce que je propose, que les dispositions relatives au crédit affecté ne sont pas applicables à la LOA, seules demeurerait applicables concernant le sujet qui nous occupe, les dispositions relatives à la formation du contrat de crédit (section 5 du chapitre II, titre Ier, Livre III), et notamment les articles L.312-19, 312-24 et 312-25 du code de la consommation, à l'exclusion des dispositions contenues dans la section 9 relatives au crédit affecté.

Il faut alors rappeler que le droit de rétractation de 14 jours est issu de la transposition du droit de l'Union est d'ordre public de sorte qu'il ne peut y être dérogé par convention.

Certes, le droit de l'Union ne prohibe pas l'exécution du contrat de crédit avant l'expiration du délai de rétraction et prévoit les modalités de restitution des prestations réciproques des parties lorsque ce droit de rétraction est finalement exercé.

Cependant, l'article L.312-25 de notre code de la consommation interdit tout paiement dans les 7 jours suivant l'acceptation de l'offre, de sorte que dans ce délai, toute mise à disposition du bien loué **en contrepartie** de loyer est interdite.

Pour autant, serait-elle permise sans paiement d'un loyer ? Mais alors, aux frais et risques du bailleur ? Avec ou sans demande du locataire ? Selon quelles conditions, dans quels délais ?

Ayant exclu de transposer les dispositions du crédit affecté, et en l'absence de toute autre disposition du code de la consommation enserrant la livraison anticipée du bien dans un formalisme, des conditions et des délais nécessaires à une protection élevée du consommateur, alors qu'il s'agit d'évincer le délai de rétractation de 14 jours, clé de voûte de la garantie d'un consentement libre et éclairé, je considère qu'en l'état de notre législation, toute livraison du bien loué avant l'expiration du délai de 7 jours prévue par l'article L.312-25 du code de la consommation est interdite et affecte la validité du consentement du consommateur.

En l'espèce,

La cour d'appel, après avoir rappelé les termes des articles L.312-47, R.312-20 et L.312-52 du code de la consommation, a jugé que :

“Il s'observe qu'aucune dispositions du code de la consommation n'interdit la livraison immédiate du véhicule, et qu'elle est au contraire prévue, dès lors qu'elle a été expressément demandée par l'emprunteur en application de l'article R.312-52 du code de la consommation; dans ce cas, la livraison peut donc avoir lieu immédiatement, dès la conclusion du contrat, l'emprunteur conservant en tout état de cause un délai incompressible de 3 jours pour se rétracter, ce qui emporte la résolution de plein droit du contrat.

En l'espèce, le contrat a été conclu entre les parties le 3 avril 2017.

Il n'est pas contestable que les époux M. [L] ont expressément demandé la livraison immédiate du véhicule en apposant leur signature sous la mention suivante : “je demande à être livré immédiatement. Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de livraison, sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à 14 jours suivant sa signature. Je suis tenu(e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature” qu'ils ont reproduit.

Ils ne contestent d'ailleurs pas avoir valablement été informés du délai de rétractation minimal de 3 jours en cas de demande de livraison immédiate du véhicule, ce qui est rappelé tant par la mention qu'ils ont reproduite que par l'article 5.1 du contrat de location relatif au droit de rétractation et ses modalités.

Le véhicule a été livré le 5 avril 2017.

Les époux [L] bénéficiaient donc, même si le véhicule leur avait été livré, d'un délai jusqu'au 6 avril à minuit pour se rétracter.

Dès lors, c'est à tort que le premier juge a estimé que la SNC BMW Finance n'a pas respecté le délai minimal de rétractation, affectant ainsi le consentement des emprunteurs, et a annulé le contrat pour ce motif.

En conséquence, réformant le jugement, il convient de débouter les époux [L] de l'ensemble de leurs demandes."

Je propose une cassation pour des motifs de pur droit, étant d'avis que :

- la cour d'appel a violé la loi en se bornant, pour déterminer le délai de rétractation en cas de livraison anticipé du bien, à faire application des dispositions de l'article L.312-47, à l'exclusion de celles de l'article L.312-25 interdisant tout paiement, sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat.

- la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dès lors qu'ayant affirmé que "les époux M. [L] ont expressément demandé la livraison immédiate du véhicule en apposant leur signature sous la mention suivante [...]", ce dont il se déduit l'absence de caractère manuscrit de ladite mention exigé par les dispositions des articles L.312-47 et R.312-20 du code de la consommation, elle devait prononcer la nullité du contrat de LOA en application l'article L.314-24 du code de la consommation et de l'article 6 du code civil, nonobstant l'absence de mise en cause du concessionnaire.

Avis de cassation